

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*  
Liberté - Égalité - Fraternité  
\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NÉCESSAIRES AU**  
**CAS DE PÉRIL IMMINENT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-3 ;
- Vu** l'avertissement adressé à :
- Maître Stéphane LAPEGUE, Notaire à ROYAN (17200) – 13/19 avenue Charles Regazzoni, pour Mme Jessie STRAUSS, héritière,
  - Maître Pierre-Alexandre BENNER, Notaire à ILLZACH (68110) – 8, place de la République, pour Mme Séverine KIEFER, héritière,
  - Maître Sandra THUET, Notaire à MULHOUSE (68100) – 3, porte du Miroir, pour M. Anthony JUNG, héritier ;
- Vu** le rapport d'expertise en date du 12 décembre 2024 présenté par Monsieur Gilles YENGO, expert, désigné par Monsieur Michel RICHARD, juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, qui a examiné le bâtiment ;
- Considérant** qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis à HEIMSBRUNN - 2, rue de l'Église, plus particulièrement le versant Nord et Nord-Ouest de l'annexe qui donne sur le domaine public, constitue en raison de son état un péril grave et imminent pour la sécurité publique, et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Jessie STRAUSS, Madame Séverine KIEFER et Monsieur Anthony JUNG, héritiers de l'immeuble sis à HEIMSBRUNN - 2, rue de l'Église, sont mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- déposer la couverture en tuiles du versant Nord instable et celle en passe de l'être (clichés 7 et 8 du rapport de l'expert),
- déposer et remplacer par des panneaux dérivés du bois les vitrages cassés et/ou instables façade Nord (clichés 7 et 8 du rapport de l'expert),

Étant précisé que le 18 décembre 2024, à la suite de vents forts, une intervention d'urgence des Pompiers a été nécessaire pour déposer le bardage situé à l'angle Nord-Ouest, qui menaçait de se détacher et tomber sur la voie publique.

**Article 2 :**

À défaut d'exécution de ces mesures par les personnes mentionnées à l'article 1, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitat.

**Article 4 :**

A défaut de connaître l'adresse actuelle des héritiers mentionnés à l'article 1, le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à leurs Notaires.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Haut-Rhin.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**HEIMSBRUNN, le 20 décembre 2024**

Le Maire



Jean-Paul MOR